

Représentation : les requisitions du procureur vise 78-2-2 CPP
et la recherche d'ILE, qui n'est pas prévue
dans ce texte du CPP

N° 07/00242
du 17/07/2007

EXTRAIT DES MINUTES
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

JPK/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Yahouba D [REDACTED]
né le 11 Juillet 1985 à MATAM (GUINEE)
Comparant en personne
Assisté de Me Véronique LAUSIN, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

J.P. KLAAS, conseiller, désigné par ordonnance du 26 juin 2007 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : A.-GRANDI - COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 17/07/2007 à 14 h 45

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 17/07/2007 à 20h15

*
* *

N° 07/00242 - JPK/AGC - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 14/07/07 régulièrement notifié à Monsieur Yahouba D. ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14/07/07 prononçant la rétention administrative de Monsieur Yahouba D. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 14 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Yahouba D. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 16 juillet 2007 à 18 h 08 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 juillet 2007 à 19 heures 20 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 16 juillet 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 juillet 2007 à 19 heures 20 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 18 heures 50 à monsieur le Préfet du Nord et 19 heures 10 à Monsieur Yahouba D. ;

Monsieur MULLER en ses observations ;

Où la plaidoirie de Maître Me Véronique LAUSIN, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que le juge des libertés et de la détention de Lille a rejeté la requête de Monsieur le Préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Yahouba D. aux motifs que la réquisition sur laquelle a été effectuée le contrôle d'identité de l'intéressé ne s'appliquait pas à la législation sur les étrangers et qu'elle était ainsi entachée d'irrégularité ainsi que toute la procédure subséquente ;

Attendu que Monsieur le procureur de la République de Lille a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que l'interpellation de Monsieur Yahouba D. est intervenu le 13 juillet 2007 en exécution d'une réquisition de Monsieur le procureur de la république de Lille en date du même jour prise en application des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénal ;

Attendu que l'article 78-2-2 du code de procédure pénale : " Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public...

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes."

Attendu que ce texte ne vise pas les infractions à la législation sur les étrangers ;

Attendu en outre que cette réquisition n'est pas justifiée par l'existence des infractions mentionnées à l'article sus-visé qui auraient été précédemment commises dans les lieux mentionnés dans celle-ci ;

Qu'elle est donc nulle et de nul effet comme l'est également l'interpellation subséquente de Monsieur Yahouba D. [redacted] qui a été effectuée en dehors de tout ^{cache} ~~carte~~ légal ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée ;

PAR CES MOTIFS

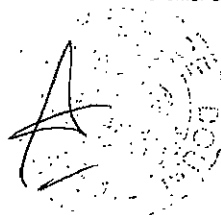
Confirme l'ordonnance.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

LE GREFFIER



A. GRANDI-COURCHE



LE CONSEILLER
DELEGUE

J.P. KLAAS



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

